



**CONVENTION LIANT L'ÉTAT, LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION LE ROCHETON
POUR LA MÉDIATION DES GRANDS PASSAGES ET/OU GROUPEMENTS
DANS LE SUD DE LA SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190926-lmc100000019409-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/10/2019

Réception Préfet : 02/10/2019

Publication RAAD : 02/10/2019

ENTRE - l'ÉTAT, représenté par la préfète de Seine-et-Marne, agissant dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2013-21/DDT/SHRU du 20 décembre 2013 relatif au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne pour le recueil des actes administratifs de la Préfecture. ci-après dénommé "l'État",

- le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/12 du Conseil départemental en date du 26 septembre 2019, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET - l'association UNIONISTE LE ROCHETON, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : Rue de la Forêt – 77000 La Rochette représentée par son Président, Monsieur Claude REDOUTÉ, ci-après dénommée « l'association ».

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles l'État et le Département apporteront leur soutien à l'association, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour la :

- **médiation** entre les services de l'État, les élus locaux, les gens du voyage pour les grands groupes ⁽¹⁾ ou groupes familiaux⁽²⁾, et les personnes de droit privé lors d'installations illicites⁽³⁾,
- **préparation** de la saison des grands passages avec les gens du voyage, les services de l'État et les élus locaux,
- **coordination partenariale** entre tous les partenaires associés.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre des missions décrites ci-dessous, l'association s'engage à :

- se rendre sur place après l'installation de groupes de gens du voyage, en cas de sollicitation,
- informer l'autorité préfectorale compétente et/ou les collectivités locales concernées des propositions d'orientation ou de ré-orientation faites aux groupes de gens du voyage.

Les missions de l'association se déclinent comme suit :

1. La **médiation** entre les services de l'État, les élus locaux, les gens du voyage et les personnes de droit privé lors d'installations illicites. Il s'agit de se rendre sur place après l'installation d'un groupe sur un terrain occupé illégalement et de trouver un compromis entre les acteurs concernés afin de définir des modalités de séjour. Les différentes étapes d'une médiation sont :

- **analyser** les caractéristiques d'une intervention : origine de la demande, nombre de caravanes et types de groupes, évaluation de l'urgence au regard de la sécurité publique, identification d'un responsable, localisation géographique, identification de la commune concernée, type de terrain occupé, intervention des forces de l'ordre, information sur l'environnement immédiat du terrain occupé ;
- **établir** un diagnostic de la situation initiale : constater les points de désaccord entre les acteurs, rappeler les dispositions légales en vigueur, guider l'ensemble des interlocuteurs vers un compromis et dédramatiser la situation ;
- **dialoguer** et définir les modalités de séjour : durée de séjour, modalités d'évacuation des déchets par l'association en partenariat avec les syndicats de traitement des ordures ménagères, approvisionnement en eau, respect de l'environnement et du voisinage, participation des voyageurs aux frais de ramassage des ordures et de consommation en eau et indemnité d'occupation pour les propriétaires ;

⁽¹⁾ Groupe de 50 à 200 caravanes constitué de plusieurs familles réunies pour des raisons spirituelles, familiales et économiques.

⁽²⁾ Membres d'une même entité familiale, de moins de 50 caravanes et non sédentaires sur le département de Seine-et-Marne.

⁽³⁾ Occupation d'un terrain public ou privé, sans autorisation préalable, par les gens du voyage.

- **rechercher** avec les gens du voyage les moyens d'organiser dans les meilleures conditions possibles leurs installations à venir sur les aires de grands passages, d'accueil et les informer du contexte d'accueil lié au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- 2. La **préparation** de la saison des grands passages. La phase préparatoire se déroule en lien avec les autorités préfectorales qui transmettent à l'association les demandes de séjours, les collectivités locales confrontées à l'arrivée probable de groupes sur leurs territoires et les responsables des associations de voyageurs gérant les grands passages. Le conventionnement en amont consiste à contractualiser avec des propriétaires publics ou privés dans l'éventualité d'accueillir des grands passages. L'orientation des grands groupes repose sur l'identification auprès des responsables de leurs projets de séjour et l'explication du contexte local par rapport à l'évolution du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce qui permet de trouver des solutions de séjours tolérés auprès de propriétaires privés ou publics et sur les aires d'accueil, en amont de leurs installations.
- 3. La **coordination partenariale** de l'association permet un lien entre tous les acteurs concernés par la problématique d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 3 - ACTIONS SPÉCIFIQUES

L'expertise sociale de l'association acquise, depuis 2003 dans le cadre de cette mission, lui permet de développer des projets spécifiques en direction des gens du voyage et des acteurs locaux en appui de la médiation mise en place lors des grands passages. Dans ce cadre, l'action éco-citoyenne menée depuis 2009 a permis aux gens du voyage et aux riverains d'acquérir les connaissances, valeurs et pratiques nécessaires pour œuvrer à l'aménagement responsable de leurs installations en termes de protection environnementale et de faire évoluer les représentations réciproques. En fonction des besoins, l'association interviendra, sur demande de l'État ou du Département ou de sa propre initiative, auprès des gens du voyage et des acteurs locaux sur des thématiques telles que la santé publique sous réserve de financement supplémentaire.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

L'association assure une intervention sur sites - stationnements illicites - les jours ouvrés, du lundi au vendredi (9h-12h30 / 13h30-17h30 ou 18h) et une permanence téléphonique **d'avril à fin octobre, les samedis, dimanches et jours fériés après-midi** (06 79 87 61 41), en liaison directe avec le cabinet du Préfet ou du Président du Conseil départemental, les élus locaux, les forces de l'ordre et les gens du voyage. **En dehors de ces horaires et en cas d'urgence**, la personne d'astreinte du Rocheton est joignable via le standard de l'association (01 64 37 12 32).

L'action de l'association est organisée sur les territoires suivants : la communauté de communes de l'Orée de la Brie, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la communauté de communes Brie des rivières et châteaux, la communauté de communes Brie Nangissienne, la communauté de communes du Provinois, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la communauté de communes Bassée Montois, la communauté de communes du Pays de Montereau, la communauté de communes Moret Seine et Loing, la communauté de communes du Pays de Nemours et la communauté de communes Gâtinais Val de Loing.

ARTICLE 5 - SOUTIEN FINANCIER DE L'ÉTAT ET DU DÉPARTEMENT

L'État et le Département s'engagent, chacun en ce qui les concerne, à conclure une convention financière, chaque année, visant à préciser le montant de la subvention annuelle accordée à l'association au titre de la présente convention. L'association s'engage à présenter, chaque année avant le 30 avril de l'année N+1, le bilan financier et à justifier de l'utilisation des crédits qui lui ont été accordés.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par l'Etat et le Département en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019 et prendra fin le 31 mars 2020.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'**État**,
La Préfète de Seine-et-Marne

Pour le **Département de Seine-et-Marne**,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'**association**
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)